



DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DU PRESIDENT n°2026-251
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
**Convention type de mise à disposition de salles de réunion
du village d'entreprises du Rozier Coren**

Le Président de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2026-127 en date du 12 mai 2026 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2025-238 en date du 17 décembre 2025 portant adoption des tarifs pour la mise à disposition des salles de réunion du village d'entreprises du Rozier Coren ;

Considérant qu'il est confié à Saint-Flour Communauté la gestion des salles de réunion du village d'entreprises du Rozier Coren, qui peuvent être mises à disposition de tout organisme qui en fait la demande ;

Vu le projet de convention type à intervenir entre Saint-Flour Communauté et les différents utilisateurs ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet de convention type de mise à disposition de salles de réunion du village d'entreprises du Rozier Coren, au profit des différents utilisateurs qui en feront la demande auprès de l'accueil de Saint-Flour Communauté ;

Article 2 : De signer les conventions de mise à disposition de salles de réunion à intervenir entre Saint-Flour Communauté et les différents utilisateurs qui en feront la demande ;

Article 3 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 18 mai 2026

Le Président,

Philippe DELORT

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 20 MAI 2026

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le **20 MAI 2026**

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260515-DEC2026-251-AU
Date de télétransmission : 20/05/2026
Ordonnance n°2021-1310



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SALLE DE RÉUNION DU VILLAGE D'ENTREPRISES

Entre

La Communauté de communes Saint-Flour Communauté, représentée par son Président, Monsieur Philippe DELORT, dont le siège social est situé Village d'entreprises, ZA Rozier Coren – 15100 SAINT-FLOUR, habilité par décision du Président n°2026-251 en date du 18 mai 2026 ;

Ci-après désignée Saint-Flour Communauté

Et

Organisme

Ci-après désigné « le preneur »

Considérant qu'il est confié à Saint-Flour Communauté la gestion des salles de réunion du village d'entreprises, situé ZA du Rozier Coren – 15 100 SAINT-FLOUR, qui peuvent être mises à disposition aux locataires du village d'entreprises ainsi qu'à des entreprises ou organismes extérieurs ;

Vu la délibération n°2025-238 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté en date du 17 décembre 2025 portant adoption des tarifs pour la mise à disposition des salles de réunion du village d'entreprises ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Les dispositions de la présente convention ont pour objet de fixer les conditions de mise à disposition des salles de réunion situées au sein du village d'entreprises, ZA Rozier Coren – 15100 Saint-Flour, au profit de

NOM DE ORGANISME,
pour l'organisation de

Le deh à h
(préciser jour et heure)

Article 2 : Désignation des locaux loués

La présente mise à disposition concerne :

Choisir

Salle de réunion n°1, d'une superficie de 38 m², équipée de tables de réunion et de sièges, d'un vidéoprojecteur et du wifi ;

015-200066660-20260515-DEC-2026-251-AU
Date de télétransmission : 20/05/2026
Date de réception préfecture : 20/05/2026

Salle de réunion n°2, d'une superficie de 60 m², équipée de tables de réunion et de sièges, d'un vidéoprojecteur et du wifi

Salle de réunion n°2, d'une superficie de 60 m², équipée de tables de réunion et de sièges, d'un vidéoprojecteur et du wifi, avec utilisation de la visioconférence

Salle de conférence, d'une superficie de 400 m², équipée de tables de réunion et de sièges, d'un vidéoprojecteur et du wifi

Article 3 : Effectif maximal au sein des locaux

Le preneur s'engage à ne pas dépasser le nombre maximum de participants admis et fixé, tous âges confondus :

- 19 personnes pour la salle de réunion n°1.
- 50 personnes pour la salle de réunion n°2.
- 135 personnes pour la salle des conférences conformément au procès-verbal établis par la Sous-commission départementale pour la sécurité (en annexe de cette convention).

Le preneur est responsable des allées et venues de son groupe dans les lieux.

En cas d'accident, la responsabilité de Saint-Flour Communauté ne pourra être engagée si le nombre de personnes est supérieur à la capacité de la salle.

Article 4 : Conditions d'occupation des locaux

Le preneur s'engage à utiliser les lieux mis à disposition conformément à sa destination et pour l'exercice des activités précitées. Il s'engage à restituer les lieux tels qu'il les a trouvés, rangés, sans dégradation et en parfait état de propreté. En cas de non-respect de ses obligations, des frais de rangement, de remise en état et/ou de nettoyage lui seront facturés.

Le preneur s'engage à tenir informé Saint-Flour Communauté de tout incident qui pourrait survenir au cours de la mise à disposition.

Le preneur s'engage à autoriser l'accès aux installations, en assurant la prise en charge des produits de nettoyage avant et après chaque utilisation.

Il assure la fourniture de gel hydro alcoolique à l'entrée de la salle pendant les créneaux horaires définis à l'article 1. Il s'engage à assurer le nettoyage et la désinfection des lieux avant et après utilisation.

Le preneur s'engage à éviter toute nuisances sonores à l'extérieur de la salle.

Article 5 : Assurance

Le preneur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant l'ensemble des risques susceptibles de naître de son fait, tant à l'égard des tiers que du personnel ou des biens mis à disposition.

Le preneur fournit une attestation d'assurance (responsabilité civile) à Saint-Flour Communauté.

Article 6 : Responsabilités

Dans le cadre de la présente convention, la responsabilité du preneur est la seule engagée.

Saint-Flour Communauté ne saurait être tenue responsable des dommages aux biens et aux personnes occasionnés par la mise à disposition de la salle.

Le preneur reconnaît avoir été informé qu'il ne peut céder les droits consentis à des tiers. Il devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation.

La présente convention est mise en place sous la responsabilité du preneur qui s'engage au respect des préconisations et protocoles établis par ses soins pour garantir le respect des gestes barrières et la distanciation sociale, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conditions financières

Choisir

Le montant de la mise à disposition de la salle de réunion n°1 est fixé à

21 € HT la demi-journée

54 € HT la journée

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260515-DEC2026-251-AU
Date de télétransmission : 20/05/2026
Date de réception préfecture : 20/05/2026

Le montant de la mise à disposition de la salle de réunion n°2 est fixé à
54 € HT la demi-journée
65 € HT la demi-journée (utilisation visioconférence)
108 € HT la journée
118 € HT la journée (utilisation visioconférence)

Le montant de la mise à disposition de la salle de conférence est fixé à
53 € HT la demi-journée
107 € HT la journée

A l'issue de la manifestation, le preneur s'acquittera du montant de la mise à disposition auprès du Comptable public de Saint-Flour Communauté, à réception du titre de paiement.

OU La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 8 : Annulation

En cas d'annulation, le preneur devra prévenir Saint-Flour Communauté au moins 7 jours avant la date fixée à l'article 1. Si ce délai n'est pas respecté, le preneur devra régler le tarif défini à l'article 6.

Article 9 : Durée de la convention

La convention est signée pour la durée de la mise à disposition fixée à l'article 1. Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Flour, le

Pour Saint-Flour Communauté
Le Président,

Philippe DELORT

Pour le preneur,

Nom Prénom

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260515-DEC2026-251-AU
Date de télétransmission : 20/05/2026
Date de réception préfecture : 20/05/2026